

# Ordonnance sur les redevances dans le domaine des télécommunications (ORDT)

**Modification du 5 décembre 2003**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 6 octobre 1997 sur les redevances dans le domaine des télécommunications<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 2, al. 3*

*Ne concerne que les textes allemand et italien.*

*Art. 9* Services de radiocommunication mobiles

<sup>1</sup> Pour un service national, la redevance de concession annuelle s'élève à 1560 francs par largeur de bande haute fréquence assignée inférieure ou égale à 25 kHz.

<sup>2</sup> Pour un service régional, elle s'élève à 312 francs par région par largeur de bande haute fréquence assignée inférieure ou égale à 25 kHz.

<sup>3</sup> Lorsque la largeur de bande haute fréquence assignée est un multiple de 25 kHz, les redevances de concession indiquées aux al. 1 et 2 sont multipliées par le même facteur.

*Art. 9a* Service de radiocommunication fonctionnant à l'aide de relais autonomes

<sup>1</sup> Pour un service moyennant des relais de radiocommunication autonomes, la redevance de concession annuelle s'élève à 312 francs par largeur de bande haute fréquence assignée allant jusqu'à 25 kHz.

<sup>2</sup> Lorsque la largeur de bande haute fréquence assignée est un multiple de 25 kHz, la redevance de concession indiquée à l'al. 1 est multipliée par le même facteur.

<sup>1</sup> RS 784.106

*Art. 11a, al. 1, 2 et 3, let. a et c*

<sup>1</sup> Pour un service national, la redevance perçue est calculée selon la formule suivante sur la base du taux unitaire selon l'al. 2 et des coefficients selon l'al. 3:

$$\frac{\text{Coefficient de largeur de bande} * \text{Coefficient de gamme de fréquences} * \text{Taux unitaire}}{\text{Coefficient de classe de fréquences}}$$

<sup>2</sup> Pour un service mobile par satellite, le taux unitaire annuel s'élève à 15 francs.

<sup>3</sup> Coefficients utilisés pour le calcul de la redevance de concession:

- a. Coefficient de largeur de bande:  
Lorsque la largeur de bande haute fréquence assignée est un multiple de 25 kHz, le coefficient de largeur de bande correspond à ce multiple.
- c. *abrogée*

*Art. 16, al. 1*

<sup>1</sup> Pour une installation de radiocommunication servant à la transmission de messages dans une largeur de bande haute fréquence inférieure ou égale à 25 kHz (largeur de bande haute fréquence ordinaire), la redevance de concession mensuelle par émetteur-récepteur est la suivante:

Genre de trafic	Classe de fréquences 1		Classe de fréquences 2		Classe de fréquences 3	
	Trafic local	Trafic interurbain	Trafic local	Trafic interurbain	Trafic local	Trafic interurbain
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Simplex	9.55	19.10	7.35	14.70	2.70	5.40
Duplex	10.80	21.60	7.60	15.20	2.70	5.40

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

5 décembre 2003

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin  
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz